

Article R541-76-1 du Code de l'environnement - Tri et collecte des déchets

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Le dépôt sauvage des déchets en un lieu public ou privé est interdit. Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique et privée est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (soit de 750€).

Article R541-76-1 du Code de l'environnement - Tri et collecte des déchets

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Lutte contre les dépôts
illégaux de déchets

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)